



QUELLE DÉMARCHE D'URBANISME POUR MON PROJET ?

Document à destination des agents d'accueil et personnels des mairies pour l'information du public

Préciser la nature du projet :

- 1 **Constructions nouvelles**
- 2 **Travaux sur construction existante**
- 3 **Aménagements**
- 4 **Démolitions**
- 5 **Constructions dispensées de formalité d'urbanisme**

Autres outils :

- Dois-je avoir recours à un architecte?**

Version à jour de la réglementation en vigueur au 1/01/2021

Une question, une interprétation à confirmer ? Contactez votre pôle instructeur des ADS :

Pôle ADS de Bourg : 3 avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG EN BRESSE - Tél : 04 74 50 63 41 / adsbourg@ca3b.fr

Pôle ADS de Montrevel : Place de la Résistance 01340 MONTREVEL EN BRESSE - Tél : 04 74 25 62 62 / adsmontrevel@ca3b.fr

1 CONSTRUCTIONS NOUVELLES



Retour
accueil

Veillez préciser la nature des travaux :

- > Cas de projets créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher
- > Habitations légères de loisirs
- > Eoliennes
- > Pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type (hors éoliennes)
- > Piscines
- > Châssis et serres
- > Murs
- > Clôtures
- > Mobilier urbain
- > Caveaux et monuments funéraires
- > Terrasses
- > Installations accessoires (pour HLL et RML)
- > Plates-formes
- > Fosses agricoles
- > Ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires (voies, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires)
- > Canalisations, lignes et câbles
- > Constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité
- > Ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique
- > Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol
- > Antennes-relais de radiotéléphonie mobile

1.1 Cas de projets créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m², quelle que soit la hauteur

Permis de construire

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20 m², et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Déclaration préalable

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20 m², et hauteur supérieure à 12 mètres

Permis de construire

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² et hauteur supérieure à 12 mètres

Déclaration préalable

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Aucune démarche

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 20 m² et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (ou futurs parcs nationaux)

Déclaration préalable

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 20 m² et hauteur supérieure à 12 mètres dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (ou futurs parc nationaux)

Permis de construire

1.2 Habitations légères de loisirs



Nature des travaux

Habitations légères de loisirs d'une surface de plancher inférieure ou égale à 35 m² et implantées dans un terrain de camping, un parc résidentiel de loisirs, un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Habitations légères de loisirs d'une surface de plancher supérieure à 35 m² et implantées dans un terrain de camping, un parc résidentiel de loisirs, un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme

Déclaration préalable

Les habitations légères de loisirs citées ci-dessus quelque soit leur surface de plancher si situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Déclaration préalable

NB : la présente réglementation s'applique aux Habitations Légères de Loisirs (HLL) implantées dans un terrain de camping, un parc résidentiel de loisirs, un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme. Pour toute implantation en dehors de ces terrains, l'Habitation Légère de Loisir est soumise au droit commun des constructions.

1.3 Eoliennes



Nature des travaux

D'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres (mât + nacelle)

D'une hauteur inférieure à 12 mètres (mât + nacelle)

D'une hauteur inférieure à 12 mètres (mât + nacelle) si situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Permis de construire

Aucune démarche

Déclaration préalable

1.4 Pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type (hors éoliennes)



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

D'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m²

Aucune démarche

D'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et d'une emprise au sol supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m²

Déclaration préalable

D'une hauteur supérieure à 12 mètres et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m²

Déclaration préalable

Dans les autres cas

Permis de construire

Nature des travaux

Dont la couverture a plus de 1,80 mètres de haut, quelle que soit la superficie

Démarche d'urbanisme

Permis de construire

Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol

Déclaration préalable

Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol

Aucune démarche

Les piscines citées ci-dessus et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Déclaration préalable

NB : la présente réglementation s'applique aux piscines enterrées, semi-enterrées ou hors-sol (en kit, autoportante...etc) avec ou sans fondation, dès lors que ces dernières sont installées plus de 3 mois par an (Attention : le délai de 3 mois est ramené à 15 jours pour les piscines situées en zone protégée : périmètre d'un site patrimonial, abords de monument historique, secteur sauvegardé, site classé ou en instance de classement).

1.6 Châssis et serres



Nature des travaux

Dont la hauteur est supérieure à 4 mètres

Démarche d'urbanisme

Permis de construire

Dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètres et la surface au sol supérieure à 2000 m²

Permis de construire

Dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière inférieure à 2 000 m²

Déclaration préalable

De moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol

Aucune démarche

Dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière est inférieure ou égale à 2000 m², dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Déclaration préalable

NB : la présente réglementation s'applique aux châssis et serres de production.

1.7 Murs



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

D'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres

Déclaration préalable

De moins de 2 mètres de hauteur sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 - hors périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, ou site classé ou en instance de classement

Aucune démarche

De soutènement

Aucune démarche

Quelle que soit la hauteur dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, réserve naturelle et coeur de parc national (ou futur parc national)

Déclaration préalable

NB : la présente réglementation s'applique aux murs seuls. Pour les murs de clôture, il convient de se reporter à la rubrique "clôtures".

1.8 Clôtures



Nature des travaux

Situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement, en secteur délimité de Plan local d'urbanisme ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration

Autres que celles citées ci-dessus et les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Démarche d'urbanisme

Déclaration préalable

Aucune démarche

1.9 Mobilier urbain



Nature des travaux

Hors périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou en site classé ou en instance de classement

Déclaration préalable

1.10 Caveaux et monuments funéraires



Nature des travaux

Situés dans l'enceinte d'un cimetière

Les caveaux et monuments funéraires cités ci-dessus et situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Déclaration préalable

1.11 Terrasses



Nature des travaux

Si elles sont de plain-pied

Si elles sont de plain-pied et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Déclaration préalable

NB : la présente réglementation s'applique aux terrasses non couvertes. Pour toute terrasse couverte créée, se reporter aux cas de projets créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher.

1.12 Installations accessoires (pour HLL et RML)



Nature des travaux

Auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles accolées aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs installées sur des terrains aménagés

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

1.13 Plates-Formes



Nature des travaux

Si elles sont nécessaires à l'activité agricole

Les plates-formes citées ci-dessus et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Déclaration préalable

1.14 Fosses agricoles



Nature des travaux

Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m²

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m²

Déclaration préalable

Citées ci-dessus et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Déclaration préalable

Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieur à 100 m²

Permis de construire

Ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires

1.15 (voies, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires)



Nature des travaux

Hors périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

En périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques

Déclaration préalable

1.16 Canalisations, lignes et câbles



Nature des travaux

Canalisations, lignes et câbles s'ils sont souterrains

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

1.17 Constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité



Nature des travaux

Constructions couvertes par le secret de la défense nationale, constructions à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps, les dispositifs techniques de radiocommunication de la police et de la gendarmerie, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

1.18 Ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique



Nature des travaux

Si la tension est supérieure ou égale à 63 000 volts

Si la tension est inférieure à 63 000 volts

Cités ci-dessus et situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement

Démarche d'urbanisme

Permis de construire

Déclaration préalable

Déclaration préalable

Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

1.19 installés sur le sol



Nature des travaux

Dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au dessus du sol ne peut pas dépasser 1.80 mètres

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au dessus du sol peut dépasser 1.80 mètres

Déclaration préalable

Dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur

Déclaration préalable

Dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur

Permis de construire

Dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, les espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux

Déclaration préalable

Dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, les espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux

Permis de construire

1.20 Antennes-relais de radiotéléphonie mobile



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Cas général :

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont inférieures ou égales à 5 m², avec une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Aucune démarche

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont comprises entre 6 et 20 m², quelle que soit la hauteur

Déclaration préalable

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont supérieures à 20 m², avec une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Permis de construire

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont supérieures à 20 m², avec une hauteur supérieure à 12 mètres

Permis de construire

Antennes-relais de radiotéléphonie mobile situées dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le coeur d'un futur parc national ou à l'intérieur du coeur des parcs nationaux délimités :

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont inférieures ou égales à 5 m², avec une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Déclaration préalable

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont inférieures ou égales à 5 m², avec une hauteur supérieure à 12 mètres

Permis de construire

dont l'emprise au sol ou la surface de plancher sont supérieures à 5 m² et dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont inférieures ou égales à 20 m², avec une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Déclaration préalable

dont l'emprise au sol ou la surface de plancher sont supérieures à 5 m² et dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont inférieures ou égales à 20 m², avec une hauteur supérieure à 12 mètres

Permis de construire

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont supérieures à 20 m², avec une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres

Permis de construire

dont l'emprise au sol et la surface de plancher sont supérieures à 20 m², avec une hauteur supérieure à 12 m

Permis de construire

2 TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE



Retour
accueil

Veillez préciser la nature des travaux :

- > Cas de projets créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher
- > Changement de destination ou sous-destination
- > Travaux de ravalement
- > Autres travaux

2.1 Cas de projets créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Cas général :

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m², sans modification de l'aspect extérieur

Aucune démarche

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol > à 5 m², sans dépasser 20 m²

Déclaration préalable

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m²

Permis de construire

La transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher

Déclaration préalable

Cas de travaux portant sur une construction existante situés en zone urbaine d'une commune couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) :

Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m², sans modification de l'aspect extérieur

Aucune démarche

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol > à 5 m² sans dépasser 40 m², si ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol nouvellement créée n'a pour effet de porter la surface de plancher totale de la construction ou l'emprise au sol au-delà de l'un des seuils de recours obligatoire à un architecte fixés à l'article R.431-2 du code de l'urbanisme

Déclaration préalable

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² lorsque la surface de plancher ou l'emprise au sol créée a pour effet de porter la surface de plancher totale de la construction ou l'emprise au sol au-delà de l'un des seuils de recours obligatoire à un architecte fixés à l'article R.431-2 du code de l'urbanisme

Permis de construire

2.2 Changement de destination ou sous-destination



Nature des travaux

Avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade

Sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade

Démarche d'urbanisme

Permis de construire

Déclaration préalable

2.3 Travaux de ravalement



Nature des travaux

Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus aux lignes ci-dessous

Démarche d'urbanisme

Aucune démarche

Les travaux de ravalement effectués dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, sauf si travaux soumis à permis

Déclaration préalable

Les travaux de ravalement effectués en site inscrit ou en site classé ou en instance de classement, sauf si travaux soumis à permis

Déclaration préalable

Les travaux de ravalement effectués dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux, sauf si travaux soumis à permis

Déclaration préalable

Les travaux de ravalement effectués sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, sauf si travaux soumis à permis

Déclaration préalable

Les travaux de ravalement effectués dans une commune où ils sont soumis, par délibération motivée, à autorisation, sauf si travaux soumis à permis

Déclaration préalable

2.4 Autres travaux



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaire

Aucune démarche

Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur, à l'exception des travaux de ravalement

Déclaration préalable

Travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière

Permis de construire

Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (sauf travaux d'entretien ou réparation ordinaire et travaux portant sur les immeubles qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité)

Permis de construire

Travaux ayant pour effet de supprimer ou modifier un élément identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique par le Plan Local d'Urbanisme (ou un document en tenant lieu) ou comme présentant un intérêt patrimonial ou écologique par délibération du conseil municipal

Déclaration préalable

3 AMÉNAGEMENTS



Retour
accueil

Veillez préciser la nature des travaux :

- > Les lotissements
- > Les remembrements
- > Les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs
- > Les terrains pour permettre l'installation de résidences démontables
- > Les parcs ou terrains de sports ou de loisirs
- > Les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- > Les affouillements et exhaussements de sol lorsqu'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire
- > L'accueil des gens du voyage
- > Les travaux modifiant un élément ayant un intérêt patrimonial ou paysager
- > Les autres aménagements

3.1 Les lotissements



Nature des travaux

Lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement

Lotissements qui sont situés dans un site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Autres lotissements que ceux mentionnés ci-dessus

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Permis d'aménager

Déclaration préalable

3.2 Les remembrements



Nature des travaux

Remembrement réalisés par une association foncière urbaine libre et qui prévoient la réalisation de voies ou espaces communs

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

3.3 Les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs



Nature des travaux

Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Aménagement ou mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains permettant l'accueil au plus de 20 personnes ou au plus de 6 tentes ou caravanes

Déclaration préalable

Création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R.111-38 du code de l'urbanisme ou d'un village vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme

Permis d'aménager

Réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant augmentant de plus de 10% le nombre des emplacements

Permis d'aménager

Travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs

Permis d'aménager

Installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile pour une durée de plus de 3 mois par an, périodes consécutives ou non

Déclaration préalable

3.4 Les terrains pour permettre l'installation de résidences démontables



Nature des travaux

Aménagement d'un terrain en vue d'installer au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m²

Aménagement d'un terrain en vue d'installer au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m²

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Déclaration préalable

3.5 Les parcs ou terrains de sports ou de loisirs



Nature des travaux

Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports de plus de 2 hectares

Permis d'aménager

Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports quelle que soit son importance – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans les sites classés et les réserves naturelles

Permis d'aménager

Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares

Permis d'aménager

Aménagement d'un golf quelle que soit son importance – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles

Permis d'aménager

3.6 Les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs



Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Aire pouvant contenir au moins 50 unités

Permis d'aménager

Aire pouvant contenir de 10 à 49 unités – sauf résidences mobiles de loisirs

Déclaration préalable

Aire de moins de 10 unités

Aucune démarche

Aire quelle que soit son importance – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles

Permis d'aménager

Les affouillements et exhaussements de sol

3.7 lorsqu'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire



Nature des travaux

Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 2 hectares

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 2 hectares

Déclaration préalable

Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, est inférieure ou égale à 2 mètres

Aucune démarche

Dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m² – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles

Permis d'aménager

3.8 L'accueil des gens du voyage



Nature des travaux

Installation pour une durée de plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage

Aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Démarche d'urbanisme

Déclaration préalable

Déclaration préalable

Permis d'aménager

3.9 Les travaux modifiant un élément ayant un intérêt patrimonial ou paysager



Nature des travaux

Travaux modifiant ou supprimant un élément que le Plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu a identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

Travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes modifiant ou supprimant un élément qu'une délibération du Conseil municipal a identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique – dans une commune non couverte par un Plan local d'urbanisme

Démarche d'urbanisme

Déclaration préalable

Déclaration préalable

3.10 Les autres aménagements



Nature des travaux

Création d'un espace public – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés, en instance de classement et les réserves naturelles

Démarche d'urbanisme

Permis d'aménager

Création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques dont le périmètre a été délimité

Permis d'aménager

Aménagements mentionnés à l'article R.146-2 dans les espaces remarquables ou les milieux du littoral à préserver:

- chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Permis d'aménager

Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, modifications des voies ou espaces publics, plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, sauf travaux d'entretien ou de réparation ordinaire et travaux imposés pour la sécurité - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles

Déclaration préalable

Division des propriétés foncières dans des zones délimitées en application de l'article L.115-3 sauf :

- division opérée dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisé
- division effectuée avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- division résultant d'un bail consenti à des preneurs exerçant la profession agricole

Déclaration préalable

Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés

Déclaration préalable

Travaux, autres que pour l'entretien ou les réparations ordinaires, modifiant l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Déclaration préalable

4 DÉMOLITIONS



Retour
accueil

Nature des travaux

Démarche d'urbanisme

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir

Permis de démolir

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction dans un le périmètre d'un site patrimonial remarquable

Permis de démolir

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques, ou situés dans les abords des monuments historiques

Permis de démolir

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un périmètre de restauration immobilière

Permis de démolir

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un site inscrit ou classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

Permis de démolir

Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction :

- identifiée comme devant être protégée par un Plan local d'urbanisme,
- située dans un périmètre délimité par le plan,
- dans une commune non dotée d'un Plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération en conseil municipal comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger ou à mettre en valeur.

Permis de démolir

Travaux de démolition n'entrant dans aucun des cas ci-dessus

Aucune démarche

Démolitions couvertes par le secret de la défense nationale

Aucune démarche

Démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre

Aucune démarche

Démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive

Aucune démarche

Démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement

Aucune démarche

Démolitions de lignes électriques et de canalisations

Aucune démarche

5 CONSTRUCTIONS DISPENSÉES DE FORMALITÉ



[Retour
accueil](#)

Veillez préciser la nature des travaux :

- > En raison de leur nature ou de leur faible importance
- > En raison de leur caractère temporaire
- > Parce qu'elles font l'objet d'une autorisation au titre d'une autre législation
- > Parce qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité

5.1 En raison de leur nature ou de leur faible importance



Nature des travaux

Conditions de la dispense

Mur de soutènement

Tous, hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Clôtures

Lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière, hors périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, secteur délimité par un PLU et communes où la déclaration préalable pour les clôtures a été instituée par délibération

Ouvrages d'infrastructures et accessoires

Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaires ou aéroportuaires hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Mobiliers urbains

Situés hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Caveaux et monuments funéraires

Situés dans l'enceinte d'un cimetière hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Canalisations, lignes ou câbles

Lorsqu'ils sont souterrains

5.2 En raison de leur caractère temporaire



Nature des travaux

Durée maxi. pour dispense

Constructions temporaires situées hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

3 mois

Constructions temporaires situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ou site classé ou en instance de classement ou périmètre justifiant une protection particulière

15 jours

Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique et à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile

1 an

Classes démontables destinées à pallier les insuffisances de capacité d'accueil

1 année scolaire

Constructions relatives au chantier directement nécessaires à la conduite des travaux ou à la commercialisation d'un bâtiment

Durée du chantier

Constructions relatives au chantier nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, situés à moins de 300 mètres du chantier – hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

1 an

Constructions relatives au chantier nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, situés à moins de 300 mètres du chantier – dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ou site classé ou en instance de classement ou périmètre justifiant une protection particulière

3 mois

Constructions liées à certaines manifestations (culturelle, commerciale, touristique ou sportive) situées hors périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

Durée de la manifestation et maximum 1 an

Constructions liées à certaines manifestations (culturelle, commerciale, touristique ou sportive) situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, un site classé ou en instance de classement

Durée de la manifestation et maximum 3 mois

5.3 Parce qu'elles font l'objet d'une autorisation au titre d'une autre législation



Nature des travaux

Travaux sur des monuments historiques classés

Conditions de la dispense

Accord sur les travaux de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire

Ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets

Autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement

Affouillements ou exhaussements du sol (autres que ceux réglementés par le code de l'urbanisme rappelés dans la rubrique "Aménagements")

Autorisation au titre du code minier, du code de l'environnement, du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre des installations nucléaires

Dispositifs de publicité et enseignes ou pré-enseignes (lorsque ces dispositifs n'engendrent pas une modification de l'aspect extérieur d'une construction)

Autorisation au titre du code de l'environnement

5.4 Parce qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité



Nature des travaux

Les constructions couvertes par le secret de la défense nationale

Les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps

Les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales

Les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Retour
accueil

Principe :

Lorsqu'un projet de construction fait l'objet d'un permis de construire, le maître d'ouvrage doit, sauf exceptions limitées précisées à l'article R. 431-2 du Code de l'urbanisme, avoir recours à un architecte pour établir et présenter son projet.



Particuliers, agriculteurs et Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricoles (CUMA) peuvent, s'ils remplissent certaines conditions, bénéficier d'une dispense à l'obligation de recourir à un architecte.

De même dans le cas d'un lotissement soumis à permis d'aménager, le recours à des professionnels ayant compétence en matière d'architecture est nécessaire. Le recours à un architecte agréé est obligatoire pour les lotissements dépassant un certaine superficie.

Le présent outil vous permet de savoir, en fonction des données que vous aurez indiqué, si le demandeur devra ou non faire appel à un architecte.

Démarrer le test

Avertissement :

Les données portées dans ce document sont à jour des textes réglementaires au 1/01/2021.

L'utilisation de cet outil est réservé à l'usage exclusif des secrétariats de mairie des communes couvertes par le service instructeur des ADS de CA3B. Il ne peut être transmis à des tiers sans l'accord de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B).

En cas de doute ou si vous constatez une anomalie, veuillez prendre contact avec votre service instructeur :

Pôle ADS de Bourg : 3 avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG EN BRESSE - Tél : 04 74 50 63 41 / adsbourg@ca3b.fr

Pôle ADS de Montrevel : Place de la Résistance 01340 MONTREVEL - Tél : 04 74 25 62 62 / adsmontrevel@ca3b.fr

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Informations préalables à collecter :

		Références cadastrales (section + numéro)	
<u>Le terrain :</u>	Tènement constitué par l'ensemble des parcelles d'implantation du projet :	1	<input type="text"/>
			<input type="text"/>
<u>Le demandeur :</u>	Statut du demandeur : 2		
	Nom ou dénomination : 3		<input type="text"/>
<u>Dans le cas d'un projet de construction :</u>			
	Surface de plancher créée (A) :	4	<input type="text"/> m2
	Surface de plancher existante - si projet d'extension (B) :	5	<input type="text"/> m2
	Surface de plancher totale après travaux (A + B) :	6	<input type="text"/> m2
<u>Ainsi que, dans le cas d'un projet de construction agricole :</u>			
	Emprise au sol créée (D) :	7	<input type="text"/> m2
	Emprise au sol existante - si projet d'extension (E) :	8	<input type="text"/> m2
	Emprise au sol totale après travaux (D + E) :	9	<input type="text"/> m2
	Hauteur du pied-droit (uniquement pour les serres)	10	<input type="text"/> m
<u>Utilisation prévue de la construction :</u>		11	<input type="text"/>
<u>Dans le cas d'un projet de lotissement :</u>			
	Superficie du lotissement à créer :	12	<input type="text"/> m2

! CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ! CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ! CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC !



Editer la fiche projet
ci-dessus (conseillé)

Suivant >

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Veillez préciser la nature du projet :

- Construction de serres de production agricole
- Construction agricole (hors serres de production)
- Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- Construction non agricole (habitat individuel ou collectif, commerce, artisanat, industrie...)
- Aménagement d'un lotissement

A.1 Construction de serres de production agricole



Le projet est situé :

- > En dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords d'un monument historique, d'un site classé ou en instance de classement
- > À l'intérieur du périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords d'un monument historique, d'un site classé ou en instance de classement

A.1 Construction de serres de production agricole



Le projet consiste en la création :

- > De serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 mètre
- > De serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 mètre et 4 mètres, et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière
- > De serres qui ne correspondent pas aux cas évoqués ci-dessus

A.1 Construction de serres de production agricole



Le projet consiste en la création :

- > De serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 mètres et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière
- > De serres qui ne remplissent pas les conditions évoquées ci-dessus

A.1 Construction de serres de production agricole



Le pétitionnaire est :

- > Une personne physique ayant le statut d'agriculteur ou une personne morale agricole (SCEA, EARL, GAEC, SEP)
- > Une personne physique ou morale autre

A.1 Construction de serres de production agricole



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

- > D'un usage propre par le demandeur ou d'une mise en location
- > D'une vente à un tiers

A.1 Construction de serres de production agricole



La hauteur du pied-droit de la serre :

(NB : se reporter à la ligne 10 du tableau des informations collectées)

> Est inférieure à 4m

> Est supérieure ou égale à 4 m

A.1 Construction de serres de production agricole



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction neuve
- > En l'extension ou la modification d'une construction existante

A.1 Construction de serres de production agricole



L'emprise au sol et la surface plancher créées à l'occasion du projet :
(NB : se reporter aux lignes 4 et 7 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 2000 m²

> Sont toutes deux supérieures à 2000 m²

A.1 Construction de serres de production agricole



L'emprise au sol et la surface plancher existantes et créées :

(NB : se reporter aux lignes 6 et 9 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 2000 m²

> Sont toutes deux supérieures à 2000 m²

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction agricole neuve ou la modification d'une construction agricole existante ayant pour effet de créer une emprise au sol ET une surface de plancher toutes deux inférieures ou égales à 20 m²
- > En l'édification d'une construction agricole neuve ou la modification d'une construction agricole existante ayant pour effet de créer une emprise au sol OU une surface de plancher supérieure à 20 m²
- > En la construction d'une fosse nécessaire à l'activité agricole ou d'une plate-forme agricole, non closes et non couvertes

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



Le pétitionnaire est ... :

- > Une personne physique ayant le statut d'agriculteur ou une personne morale agricole (SCEA, EARL, GAEC, SEP)
- > Une personne physique ou morale autre

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

> D'un usage propre pÃte demandeur ou d'une mise en location

> D'une vente à un tiers

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction neuve
- > En l'extension ou la modification d'une construction existante

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



L'emprise au sol et la surface plancher créées à l'occasion du projet :
(NB : se reporter aux lignes 4 et 7 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 800 m²

> Sont toutes deux supérieures à 800 m²

A.2 Construction agricole (hors serres de production)



L'emprise au sol et la surface plancher existantes et créées :

(NB : se reporter aux lignes 6 et 9 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 800 m²

> Sont toutes deux supérieures à 800 m²

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction neuve ou la modification d'une construction existante ayant pour effet de créer une emprise au sol ET une surface de plancher toutes deux inférieures ou égales à 20 m²
- > En l'édification d'une construction neuve ou la modification d'une construction existante ayant pour effet de créer une emprise au sol OU une surface de plancher supérieure à 20 m²
- > En la construction d'une fosse nécessaire à l'activité agricole ou d'une plate-forme agricole, non closes et non couvertes

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



Le pétitionnaire est ... :

- >** Une personne morale ayant le statut de Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) - *Statuts de type SCA*
- >** Toute autre personne physique ou morale

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édifiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

- >** D'un usage propre par le demandeur ou d'une mise en location
- >** D'une vente à un tiers

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction neuve
- > En l'extension ou la modification d'une construction existante

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



L'emprise au sol et la surface plancher créées à l'occasion du projet :
(NB : se reporter aux lignes 4 et 7 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 800 m²

> Sont toutes deux supérieures à 800 m²

A.3 Constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)



L'emprise au sol et la surface plancher existantes et créées :

(NB : se reporter aux lignes 6 et 9 du tableau des informations collectées)

> Sont toutes deux inférieures ou égales à 800 m²

> Sont toutes deux supérieures à 800 m²

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le projet consiste :

- > En l'édification d'une construction neuve
- > En l'extension ou la modification d'une construction existante

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le projet :

- > Est situé à l'intérieur d'une zone urbaine d'un Plan Local d'urbanisme (PLU)
- > N'est pas situé à l'intérieur d'une zone urbaine d'un Plan Local d'urbanisme (PLU)

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le projet consiste :

- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol ET une surface de plancher toutes deux inférieures ou égales à 20 m²
- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol OU une surface de plancher supérieure à 20 m²
- > En des travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment existant, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le projet consiste :

- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol ET une surface de plancher toutes deux inférieures ou égales à 20 m²
- > En des travaux ayant pour effet de créer plus de 20 m² et au plus 40 m² de surface de plancher OU d'emprise au sol, lorsqu'ils portent sur une construction de plus de 150 m² de surface de plancher existante OU lorsqu'ils n'ont pas pour conséquence de porter la surface de plancher totale de la construction au-delà de ce seuil
- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol OU une surface de plancher supérieure à 20 m², lorsqu'ils ont pour conséquence de porter la surface de plancher totale de la construction au-delà de 150 m² de surface de plancher
- > En des travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment existant, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le pétitionnaire est ... :

> Une personne physique

> Une personne morale (entreprise, société, association, administration...)

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

> D'un usage propre par le demandeur ou d'une mise en location

> D'une vente à un tiers

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le pétitionnaire est ... :

> Une personne physique

> Une personne morale (entreprise, société, association, administration...)

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

- > D'un usage propre par le demandeur ou d'une mise en location
- > D'une vente à un tiers

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le projet consiste :

- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol ET une surface de plancher toutes deux inférieures ou égales à 20 m²
- > En des travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol OU une surface de plancher supérieure à 20 m²
- > En des travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment existant, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Le pétitionnaire est ... :

> Une personne physique

> Une personne morale (entreprise, société, association, administration...)

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



Dans le cadre du projet, la (les) construction(s) édiée(s) va (vont) faire l'objet :
(NB : se reporter à la ligne 11 du tableau des informations collectées)

- > D'un usage propre par le demandeur ou d'une mise en location
- > D'une vente à un tiers

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



La surface plancher créée à l'occasion des travaux :

(NB : se reporter à la ligne 4 du tableau des informations collectées)

> Est inférieure ou égale à 150 m²

> Est supérieure à 150 m²

A.4 Autre type de construction (maison individuelle, logements collectifs, bâtiment à usage commercial, artisanal, industriel, d'entrepôt, de bureaux...etc)



La surface plancher totale (SP existante + SP créée) après travaux :
(NB : se reporter à la ligne 6 du tableau des informations collectées)

> Est inférieure ou égale à 150 m²

> Est supérieure à 150 m²

A.5 Aménagement d'un lotissement



Le projet de lotissement est situé :

- > En dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords d'un monument historique et d'un site classé ou en instance de classement
- > À l'intérieur du périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords d'un monument historique et d'un site classé ou en instance de classement



Le projet de lotissement :

- > Prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements propres au lotissement, communs à plusieurs lots à la charge du lotisseur (ex. : voirie, espaces verts, bassin d'orage...etc)

- > Ne prévoit pas la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements propres au lotissement, communs à plusieurs lots à la charge du lotisseur (ex. : voirie, espaces verts, bassin d'orage...etc)

A.5 Aménagement d'un lotissement



La superficie du lotissement :

(NB : se reporter à la ligne 12 du tableau des informations collectées)

> Est inférieure ou égale à 2500 m²

> Est supérieure à 2500 m²

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET NÉCESSITE LE RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de lotissement devant être réalisé sur un terrain d'une superficie supérieure à 2.500 m², le projet architectural, paysager et environnemental de la demande de permis d'aménager doit être établi par un architecte.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET NÉCESSITE LE RECOURS À UN (DES) PROFESSIONNEL(S) DOTÉ(S) DE COMPÉTENCES EN ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Le projet de lotissement devant être réalisé sur un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2.500 m², le projet architectural, paysager et environnemental de la demande de permis d'aménager peut être établi **par tout professionnel doté des compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage.**



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET EST DISPENSÉ DU RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de lotissement est soumis à simple Déclaration préalable pour division.

Seules les demandes de permis d'aménager peuvent être concernées par l'obligation de recours à architecte.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET NÉCESSITE LE RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de construction ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier des dispenses prévues par l'article R431-2 du code de l'urbanisme. En particulier, **l'usage prévu de la construction** ne permet pas de déroger à l'obligation de recourir à un architecte.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET NÉCESSITE LE RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de construction ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier des dispenses prévues par l'article R431-2 du code de l'urbanisme. En particulier, **le statut ou la situation juridique du pétitionnaire** ne permettent pas de déroger à l'obligation de recourir à un architecte.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET NÉCESSITE LE RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de construction **ne remplit pas les conditions de seuil** permettant de bénéficier des dispenses prévues par l'article R431-2 du code de l'urbanisme.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET EST DISPENSÉ DU RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de construction n'est pas soumis à formalité d'urbanisme ou est soumis à simple Déclaration préalable.

Seules les demandes de permis sont concernés par l'obligation de recours à architecte.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

DOIS-JE AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?



Au regard des réponses que vous avez apporté :



LE PROJET EST DISPENSÉ DU RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

Le projet de construction remplit l'ensemble des conditions permettant de bénéficier des dispenses prévues par l'article R431-2 du code de l'urbanisme.



[Accéder aux textes réglementaires](#)

[Fin du test](#)

Rappels réglementaires (1/3) :

Article 3 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il peut confier à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.

Article L431-1 du Code de l'Urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Article L431-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

[Suivant >](#)

Rappels réglementaires (2/3) :

Article L431-3 du Code de l'Urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 m².

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°77-2 du 3/01/1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'art.3 de ladite loi et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article R431-1 du Code de l'Urbanisme :

Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte.

Article R431-2 du Code de l'Urbanisme :

Pour l'application de l'article 4 de la loi n°77-2 du 3/01/1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas 800 m² ;
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois la surface de plancher & l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas 2000 m².

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles. (suite)

Suivant >

Rappels réglementaires (3/3) :

Article R431-2 du Code de l'Urbanisme (suite) :

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article.

Conformément au III de l'article 4 du décret n°2019-617 du 21/06/2019, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du lendemain de la publication dudit décret.

Article L441-4 du code de l'urbanisme :

La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou celles d'un paysagiste concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Article R441-4-2 du code de l'urbanisme :

Le seuil mentionné à l'article L. 441-4 est fixé à deux mille cinq cents mètres carrés.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-252 du 27 février 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux demandes de permis d'aménager déposées à compter du 1er mai 2017.